

LES SOUVENIRS DE FAMILLE DES BIENS AU SERVICE DE LA MÉMOIRE

Parce qu'ils constituent des témoignages du passé, certains objets peuvent singulièrement concourir à pérenniser la mémoire familiale. **JURIDIQUE**

Consciente de l'importance de cette fonction, la jurisprudence judiciaire a créé au profit des souvenirs de famille un statut original en les faisant échapper au droit commun de la dévolution successorale et des libéralités.

M^e FRANCIS MONAMY*

POUR QUALIFIER UN BIEN de souvenir de famille, la jurisprudence exige tout d'abord que ce bien puisse être matériellement et immédiatement rattaché à la famille. C'est ce qu'elle a précisé lors d'un différend survenu entre les descendants du baron de Méneval. Dans cette affaire était en cause un ensemble d'objets et de documents provenant, pour l'essentiel, du secrétaire particulier de l'empereur Napoléon et composé, entre autres, d'une correspondance échangée entre le baron de Méneval et son épouse, de lettres adressées à des membres de sa famille par l'impératrice Joséphine, les rois Joseph et Jérôme, Caroline Murat, etc., et de lettres de Napoléon à Marie-Louise. Alors que le tribunal de grande instance de Paris avait considéré, dans un jugement du 9 juin 1971, confirmé en appel, que ces « lettres, réunies par un ancêtre qui a eu contact avec leurs auteurs, personnages illustres de notre histoire, transmises en bloc au cours des cent cinquante années suivantes, dans la famille, à un héritier mâle por-

teur du nom », constituaient en totalité des souvenirs de famille, la Cour de cassation a estimé que les lettres de Napoléon à Marie-Louise, « qui ne concernent pas la famille, n'émanent pas de ses membres et ne leur ont pas été adressées »¹, ne pouvaient recevoir cette qualification, alors même qu'elles étaient venues entre les mains du baron de Méneval en raison de sa qualité de secrétaire des commandements de l'impératrice.

Une notion restrictive

Cette solution interdit donc de considérer qu'un souvenir de famille puisse être caractérisé par un lien médiat et intellectuel avec l'ascendant, comme par exemple une collection de livres ou d'autographes patiemment réunie par un ancêtre. Certains auteurs →

1. Civ. 1^{re}, 21 février 1978, pourvoi n° 76-10.561.



GILLES LANSARD

↑ Dans l'ancienne demeure d'Hippolyte Taine, près d'Annecy (Haute-Savoie), le cabinet de travail de l'écrivain a été conservé en l'état par la famille, avec ses livres, ses archives et ses objets personnels.

→ avaient pourtant souhaité que « l'attitude persévérante des membres d'une famille [puisse] permettre d'inférer que cette famille entend faire d'un bien le symbole d'un certain passé, y cristalliser la gloire, la notoriété ou l'originalité d'un ancêtre qui a marqué de sa personnalité la mémoire familiale »². Mais, plus récemment, en exigeant un « rapport direct » entre les biens et la famille, la Cour de cassation a définitivement écarté ces velléités doctrinales d'élargissement de la notion de souvenirs de famille³.

Si, en effet, les souvenirs de famille n'ont de sens qu'au regard du passé, ils ne peuvent se confondre, selon la jurisprudence, ni avec les biens de famille, ni avec l'histoire. C'est ce que la Cour de cassation a jugé à l'occasion du procès engagé en 1993 contre le comte et la comtesse de Paris par certains de leurs enfants. Le couple princier avait décidé de vendre chez Sotheby's le mobilier et les objets qui avaient autrefois garni sa résidence portugaise de la *Quinta do Anjinho*. Désireux de faire obstacle à cette cession, plusieurs de leurs enfants s'étaient prévalus du « caractère historique » des biens proposés à la vente et de leur appartenance à « une lignée au destin historique nécessairement hors du commun, puisque d'ascendance royale » pour soutenir que ces biens constituaient des « souvenirs de famille » qui, en cette qualité, étaient indisponibles. Mais la Cour de cassation a considéré que ni le caractère historique des biens litigieux, ni la perpétuation de leur possession par les Orléans ne suffisait à établir qu'ils avaient revêtu pour cette famille une valeur morale telle qu'ils pourraient être qualifiés de souvenirs de famille⁴.

Un bien ne peut en effet être qualifié de souvenir de famille que si sa valeur morale l'emporte sur sa valeur vénale. Mais ce critère, éminemment subjectif, est d'un maniement délicat et conduit nombre de juridictions à écarter la qualification de souvenir de famille. Comment évaluer en effet la charge affective que des généra-

tions successives ont procurée à un objet ? L'apposition des armes de la Maison de France sur certains des objets que le comte et la comtesse de Paris avaient souhaité vendre aux enchères chez Sotheby's aurait pu constituer un indice de l'importance particulière de ces objets et, partant, de l'attachement de la famille d'Orléans à leur égard. Mais la Cour de cassation a estimé qu'elle était sans influence sur la qualification de souvenir de famille⁵. À n'en pas douter, l'importante valeur vénale des biens vendus – près de quatre millions d'euros – a influé sur la solution retenue par la haute juridiction.

En définitive, on retiendra qu'un bien ne peut être qualifié de souvenir de famille que s'il peut être immédiatement rattaché à la famille et s'il est doté d'une valeur affective qui doit être d'autant plus grande que sa valeur vénale est importante. Cette définition restrictive, qui vise à limiter les effets d'une exception au régime de la dévolution successorale et des libéralités, n'en permet pas moins de faire entrer dans la catégorie des souvenirs de famille les objets les plus divers. Il peut notamment s'agir d'archives, de portraits de famille ou d'uniformes, de costumes de cérémonie, de décorations ou de bijoux ayant été portés par un ancêtre.

Une exception au droit commun des successions et des libéralités

La Cour de cassation décide que les souvenirs de famille, lorsque cette qualification leur est reconnue, échappent aux règles de dévolution successorale et de partage fixées par le Code civil⁶. Le *de cuius* peut ainsi lui-même désigner par testament celui des membres de la famille qui sera le dépositaire des souvenirs de famille⁷. Cependant, la liberté du testateur n'est pas entière. Il ne peut désigner qu'une personne qui se trouve concernée par les biens en cause et qui a manifesté à leur égard un intérêt particulier. Ainsi, dans une affaire où étaient en cause les archives de la maison de Castelbajac, la

cour d'appel de Paris, pour valider le choix fait par Diane de Castelbajac qui, par testament, avait décidé de confier ces archives à l'un de ses cousins éloignés, a vérifié, d'une part, que cette personne était concernée par les documents dont elle était rendue dépositaire et, d'autre part, qu'elle avait, par des recherches sur l'histoire des Castelbajac et des travaux d'inventaire des archives familiales, démontré son attachement à la mémoire de la famille.

À défaut de disposition testamentaire ou d'accord entre les membres de la famille sur le sort des souvenirs de famille, il appartient au juge de déterminer celui d'entre eux qui est le plus qualifié pour se les voir confier en fonction de l'intérêt qu'il leur témoigne⁸. Toutefois, celui auquel les souvenirs sont remis en est simplement le dépositaire dans l'intérêt de la famille, de sorte qu'il n'acquiert sur eux que des prérogatives limitées. Aussi, s'il est fondé à les revendiquer entre les mains de ceux qui les détiendraient⁹, il ne saurait en disposer au bénéfice d'un étranger¹⁰, ni même en refuser l'accès aux membres de la famille qui souhaiteraient en prendre connaissance ou en contrôler l'état¹¹. ■

* Avocat au barreau de Paris.

2. J.-F. Barbiéri, note sous CA Paris, 7 décembre 1987, JCP 1988, II, n° 21148.

3. Civ. 2^e, 29 mars 1995, pourvoi n° 93-18.769.

4. Civ. 1^{re}, 12 novembre 1998, pourvoi n° 96-20.236 et, pour une confirmation récente, CA Agen, 13 janvier 2009, précité.

5. Civ. 1^{re}, 12 novembre 1998, précité.

6. Civ. 1^{re}, 21 février 1978, précité.

7. CA Paris, 6 mars 1990, JCP 1990, 21572.

8. Civ. 1^{re}, 29 novembre 1994, pourvoi n° 92-21.993 ; CA Montpellier, 10 septembre 2002, n° de RG : 00/04475.

9. TGI Paris, 29 juin 1988, JCP 1989, II, 21195.

10. CA Paris, 7 décembre 1987, D. 1988, p. 182 et suiv.

11. CA Paris, 6 mars 1990, précité.